

A.M., 2023**Arrêté 0026-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des inondations affectent toujours les secteurs de la Baie, de Terrasse Robillard et de la rue Fournier, sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population;

Vu que le maire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Stephen Matthews, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 14 avril 2023, à 16 h, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R068 adoptée par le conseil municipal le samedi 15 avril 2023 à 14 h;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R071 adoptée par le conseil municipal le jeudi 20 avril 2023 à 16 h;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2023-04-R074, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 30 avril 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 25 avril 2023 à 18 h;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 14 avril 2023 à 16 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 30 avril 2023.

Québec, le 12 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79815

A.M., 2023**Arrêté 0027-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;